



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°76 du 11 Décembre 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>3</b>
<b>Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté CAB-BRS-2019-1052 en date du 5 décembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de VENDIN-LE-VIEIL.....	3
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté en date du 9 décembre 2019 portant inscription d'office des dépenses obligatoires du Syndicat des eaux de la région de Boisdinghem.....	5
<b>Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....</b>	<b>7</b>
- Arrêté en date du 29 novembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Opale lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.....	7
- Arrêté en date du 03 décembre 2019 portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin.....	10
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....</b>	<b>15</b>
<b>Bureau de la Sécurité et de la Communication.....</b>	<b>15</b>
- Arrêté n° 380-2019 en date du 06 décembre 2019 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ÈRE – 2ÈME catégories et de chiens dangereux.....	15
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>19</b>
<b>Service de l'Economie Agricole.....</b>	<b>19</b>
- Arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019 autorisant la poursuite temporaire d'activité agricole de Monsieur Jean CARNEL demeurant à Hamelincourt.....	19
- Arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019 autorisant la poursuite temporaire d'activité agricole de Monsieur Louis LIAGRE demeurant à Humières.....	21
- Arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019 autorisant la poursuite temporaire d'activité agricole de Monsieur Gérard STIVAL demeurant à Sangatte.....	23
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....</b>	<b>25</b>
<b>Division assiette de l'impôt et missions Foncières.....</b>	<b>25</b>
- Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels.....	25
- Liste des nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation du département du Pas-de-Calais.....	26
- Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020.....	28

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté CAB-BRS-2019-1052 en date du 5 décembre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de VENDIN-LE-VIEIL



### PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET  
Bureau de la réglementation de sécurité  
Section des armes  
Numéro : CAB-BRS-2019-1052

#### **Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VENDIN LE VIEIL**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2 et R 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-26 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain BESSAHA, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de VENDIN LE VIEIL en date du 2 décembre 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 13 novembre 2019 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

## ARRETE

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VENDIN LE VIEIL est autorisé au moyen de deux caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de VENDIN LE VIEIL.

**Article 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VENDIN LE VIEIL en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VENDIN LE VIEIL adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Interieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelle et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais et le maire de VENDIN LE VIEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRAS le 5 décembre 2019.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Alain BESSAHA

**Copie à :**  
M. le Sous-Préfet de Lens

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES DOTATIONS DE L'ÉTAT ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

---

- Arrêté en date du 9 décembre 2019 portant inscription d'office des dépenses obligatoires du Syndicat des eaux de la région de Boisdillinghem



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Dotations de l'État et du Contrôle Budgétaire  
DCL/BDECB/2019/AJ

### INSCRIPTION D'OFFICE DE DÉPENSES OBLIGATOIRES DU SYNDICAT DES EAUX DE LA RÉGION DE BOISDILLINGHEM

Le préfet du Pas-de-Calais

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU les courriers de Maître Jean-Baptiste DUBRULLE conseil de la société Ingeo réceptionné les 17 juillet 2019 et 9 octobre 2019 demandant le mandatement d'office de la somme de 13 076,08 € et des intérêts moratoires dus par le Syndicat des eaux de la région de Boisdillinghem en application du jugement du Tribunal administratif de Lille du 27 juillet 2017 ;

VU le courrier du 9 octobre 2019 par lequel le Préfet du Pas-de-Calais met en demeure ledit syndicat d'inscrire au budget 2019 les crédits nécessaires au règlement de la décision de justice passée en la force de la chose jugée ;

Considérant l'absence de réponse du syndicat des eaux de la région de Boisdillinghem ;

Considérant que cette dépense présente le caractère de dépense obligatoire au titre des articles L.1612-15, L.1612-17 et L.1612-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'inscription demandée par courrier du 9 octobre 2019 susvisé n'est pas intervenue à ce jour ;

Considérant que le budget primitif « eau » du Syndicat des eaux de la région de Boisdinghem ne comporte pas la totalité des inscriptions budgétaires nécessaire au paiement de ces dépenses obligatoires ;

Considérant qu'il appartient au préfet, d'inscrire, d'une part des crédits à hauteur de 5 465,29 € au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » dudit budget « eau » du syndicat des eaux de la région de Boisdinghem et, d'autre part, de rétablir l'équilibre du budget par la réduction des crédits inscrits au chapitre 21 « immobilisations corporelles » du même montant, soit 5 465,29 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** Est inscrit d'office au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » du budget 27300 « eau » 2019 du Syndicat des eaux de la région de Boisdinghem, le complément de crédits nécessaires au paiement de la dépense obligatoire de 13 076,08 €, soit une inscription d'un montant de 5 465,29 € ;
- Article 2 :** Est réduit de 5 465,29 € le montant des crédits ouverts au chapitre 21 « immobilisations corporelles » du budget 27300 « eau » 2019 du Syndicat des eaux de la région de Boisdinghem ;
- Article 3 :** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la date de sa réception par le président du syndicat des eaux de la région de Boisdinghem ;
- Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6 :** Le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président du syndicat des eaux de la région de Boisdinghem.

Arras, le - 9 DEC. 2019

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

## BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 29 novembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Opale lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2020



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

### Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Pays d'Opale lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2020

#### Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 modifié autorisant la création de la Communauté de communes des Trois Pays ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 fixant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la Communauté de communes des Trois Pays et leur répartition entre les communes d'Alembon, Andres, Ardres, Autingues, Bainghen, Balinghem, Bouquehault, Boursin, Brêmes, Caffiers,

Campagne-les-Guines, Fiennes, Guines, Hardinghen, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Landrethun-les-Ardres, Licques, Louches, Nielles-les-Ardres, Rodelinghem et Sanghen;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Trois Pays et du Sud-Ouest du Calaisis à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 précité, dénommant la communauté de communes issue de la fusion « Communauté de communes Pays d'Opale » ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille du 20 novembre 2018 prononçant l'annulation, au 1<sup>er</sup> décembre 2019, des arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération du Calaisis et fusion de la communauté de communes des Trois Pays et de la communauté de communes du Sud-Ouest du Calaisis à l'exception des communes de Fréthun, Hames-Boucres, Les Attaques et Nielles-les-Calais ;

Considérant que les conseils municipaux d'Alembon, Andres, Ardres, Autingues, Bainghen, Balinghem, Bouquehault, Boursin, Brêmes, Caffiers, Campagne-les-Guines, Fiennes, Guines, Hardinghen, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Landrethun-les-Ardres, Licques, Louches, Nielles-les-Ardres, Rodelinghem et Sanghen ne se sont pas prononcés sur un accord local ;

Considérant, qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, la Communauté de communes des Trois Pays est rétablie dans son périmètre au 31 décembre 2016 sous la dénomination Communauté de communes Pays d'Opale.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de la Communauté de communes Pays d'Opale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 sont fixés selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 6 août 2014 fixant la répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes d'Alembon, Andres, Ardres, Autingues, Bainghen, Balinghem, Bouquehault, Boursin, Brêmes, Caffiers, Campagne-les-Guines, Fiennes, Guines, Hardinghen, Herbinghen, Hermelinghen, Hocquinghen, Landrethun-les-Ardres, Licques, Louches, Nielles-les-Ardres, Rodelinghem et Sanghen est abrogé à la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .



Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet de Calais, le président de la Communauté de communes Pays d'Opale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 29 NOV. 2019  
Le préfet,



Fabien SUDRY

Gouvernance de la Communauté de communes Pays d' Opale lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Insee	Commune	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
62020	ALEMBON	633	1	1
62031	ANDRES	1 569	2	0
62038	ARDRES	4 427	8	0
62059	AUTINGUES	287	1	1
62076	BAINGHEN	232	1	1
62078	BALINGHEM	1 191	2	0
62161	BOUQUEHAULT	755	1	1
62167	BOURSIN	262	1	1
62174	BREMES	1 290	2	0
62191	CAFFIERS	758	1	1
62203	CAMPAGNE-les-GUINES	446	1	1
62334	FIENNES	897	1	1
62397	GUINES	5 657	10	0
62412	HARDINGHEN	1 206	2	0
62432	HERBINGHEN	368	1	1
62439	HERMELINGHEN	405	1	1
62455	HOCQUINGHEN	112	1	1
62488	LANDRETHUN-les-ARDRES	747	1	1
62506	LICQUES	1 631	2	0
62531	LOUCHES	951	1	1
62614	NIELLES-les-ARDRES	546	1	1
62716	RODELINGHEM	539	1	1
62775	SANGHEN	320	1	1
<b>23 communes</b>		<b>25 229</b>	<b>44</b>	<b>16</b>

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 NOV. 2019  
Le Préfet



Fabien SUDRY

---

- Arrêté en date du 03 décembre 2019 portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin

Par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019

Article 1er : A compter du 1er janvier 2020 les compétences optionnelles de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin sont étendues à la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Article 2 : Sont approuvés à compter du 1er janvier 2020, les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

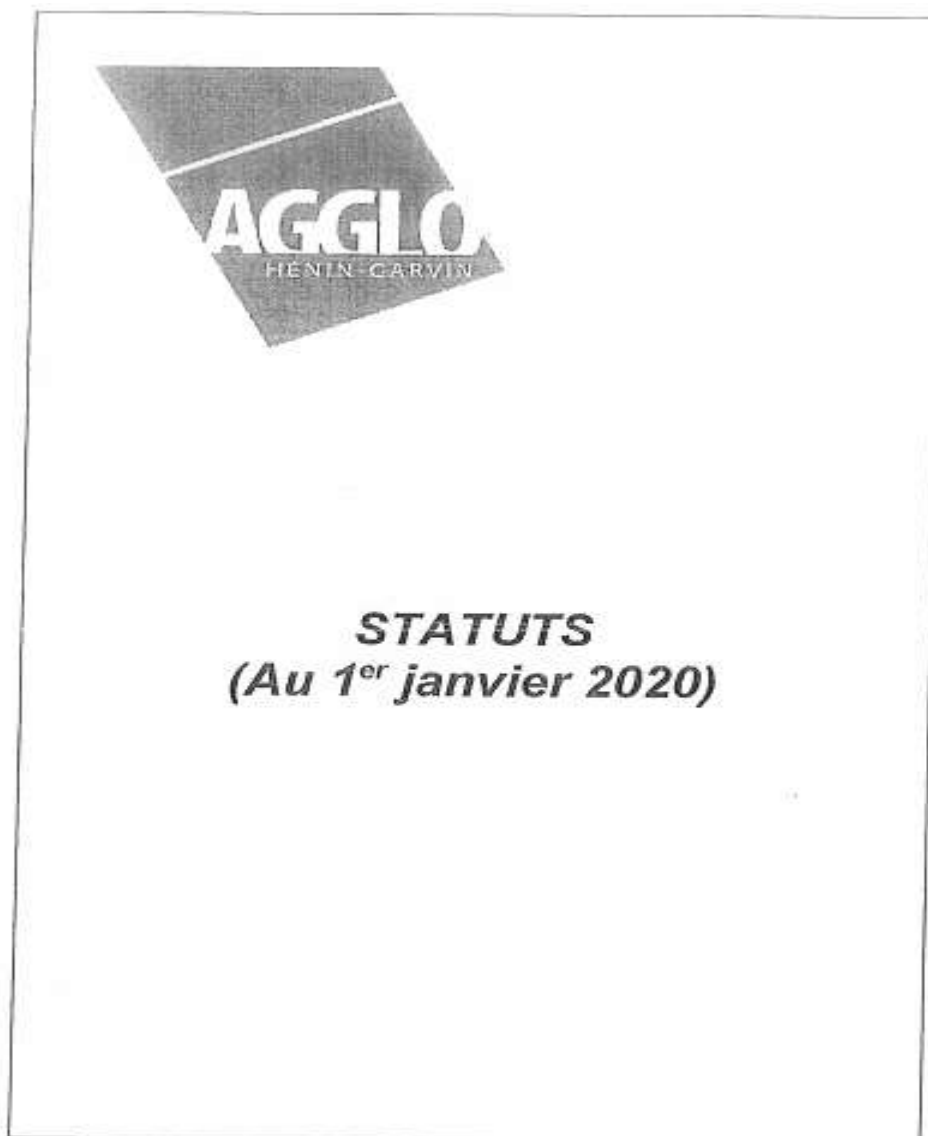
Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens, le président de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 3 décembre 2019

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé Alain CASTANIER



## **PREAMBULE**

Les communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

## **TITRE 1 : ADMINISTRATION**

### **Article 1<sup>er</sup> : Création**

Par arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 pris en application des dispositions de la loi n° 99 – 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, est créée, par transformation du District d'Hénin-Carvin, une communauté d'agglomération, recevant la dénomination suivante : « Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin ».

### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, conforme à celui du District d'Hénin-Carvin, est composé des 14 communes suivantes :

- Bois-Bernard,
- Carvin,
- Courcelles-Lès-Lens,
- Courrières,
- Dourges,
- Drocourt,
- Evin-Malmaison,
- Hénin-Beaumont,
- Leforest,
- Libercourt,
- Montigny-en-Gohelle,
- Noyelles-Godault,
- Oignies,
- Rouvroy.

### **Article 3 : Siège**

Le siège de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin est fixé à :

HENIN BEAUMONT  
242, Boulevard Schweltzer  
BP 129

62253 HENIN BEAUMONT CEDEX

#### **Article 4 : Durée**

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute dans les conditions fixées par l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **TITRE 2 : COMPETENCES**

#### **Article 5 : Compétences obligatoires**

Au titre des compétences obligatoires la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**5.1 – En matière de développement économique :** actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

**5.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :** Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

**5.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat :** programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**5.4 – En matière de politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5.5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.**

**5.6 - En matière d'accueil des gens du voyage :** aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>er</sup> à 3<sup>es</sup> du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

**5.7 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**5.8 (nouveau) –Eau**

5.9 – (nouveau) Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8,

5.10 – (nouveau) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1,

#### Article 6 : Compétences optionnelles

Au titre des compétences optionnelles, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes les compétences suivantes :

6.1 – En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

6.2 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

6.3 – Action sociale d'intérêt communautaire

#### Article 7 : Compétences facultatives

Au titre des compétences facultatives, la Communauté d'Agglomération exerce les compétences suivantes :

7.1 - Eaux pluviales ;

7.2 - Réseau de radiodiffusion sonore et de télévision ;

7.3 - Couverture numérique du territoire en haut et très haut débit ;

7.4 - Gestion de la fourrière animale communautaire ;

7.5 - Promotion du sport à l'échelle de l'agglomération et soutien aux interventions participant au rayonnement de l'agglomération ;

7.6 - Promotion de la culture à l'échelle de l'agglomération et soutien aux interventions participant au rayonnement de la Communauté d'agglomération ;

7.7 - Définition et développement d'une politique culturelle et sportive concertée à l'échelle de l'agglomération ;

7.8 - Gestion patrimoniale des équipements publics dépendants de la plateforme multimodale de DOURGES et situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

7.9 - Actions éducatives concernant la protection, la valorisation des espaces naturels et sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité ;

7.10 - Mise en réseau des bibliothèques ;

7.11 - Génie civil d'infrastructures de télécommunication : mise en place d'infrastructures de génie civil (chambres-fourreaux)

**Article 8 : Intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L. 5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 9 : Mise en œuvre des compétences**

Pour la mise en œuvre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération pourra passer des conventions avec les communes adhérentes, mais également avec toute collectivité locale ou structure intercommunale.

La Communauté d'Agglomération pourra assurer des prestations de service au profit de toute personne morale de droit public située à l'intérieur ou en dehors de son territoire dès lors que ces prestations de service se rattachent à l'une de ses compétences, lui permettent d'assurer le développement de son propre territoire.

Elle pourra mettre ses services à la disposition des communes.

**Article 10 : Centrale d'achat**

La Communauté d'Agglomération peut constituer une centrale d'achats pour elle-même, ses communes membres (y compris CCAS et caisse des écoles) et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « 9-9 Bis » en vue de conclure des marchés ou des accords-cadres de travaux, fournitures et services destinés exclusivement aux acheteurs pré-cités.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération est chargée de passer les marchés publics, selon les règles internes adoptées par la collectivité pour ce qui concerne les marchés passés en procédure adaptée, répondant aux besoins des acheteurs précités pour le compte de ces derniers, chaque acheteur demeurant responsable de leur exécution.

Les collectivités sont libres de recourir aux marchés conclus par la centrale d'achat en fonction de leurs besoins.

**TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 11 : Conseil de la communauté**

La Communauté d'Agglomération Hénin Carvin est administrée par un conseil dont les membres sont élus dans le cadre de l'élection au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi. Pour les communes dont le conseil municipal n'est pas élu au scrutin de liste, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. Leur mandat prend fin dans les conditions prévues par l'article L. 5211-8 du même code.

**Article 12: Bureau communautaire**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

**Article 13: Règlement intérieur**

En vertu de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil vote son règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la Présidence et des différentes instances consultatives, exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 3 DEC. 2019

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Alain CASTANIER

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMUNICATION

---

- Arrêté n° 380-2019 en date du 06 décembre 2019 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ÈRE – 2ÈME catégories et de chiens dangereux

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 177-2019 du 31 juillet 2019 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LENS, le 6 décembre 2019  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Lens,  
Signé Jean-François RAFFY

**ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories et chiens dangereux**

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
LECUYER Philippe	1016 rue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06.74.72.50.44	Moniteur de Club (CNU)	1016 rue Maxence Van Der Meersch au domicile des particuliers	CUCQ	18 Janvier 2020
ELMACIN Nicolas	48 avenue Guynemer	GRENAY	06.58.34.78.54	Educateur canin	à domicile des particuliers		26 Février 2020
BRIDENNE Caroline née DELABRE	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	19 Mars 2020
MERLEN Marc	Chemin des Régniers	CALAIS	06.11.23.71.73	Educateur canin	Chemin des Régniers	CALAIS	19 Mars 2020
LENNIE Christine	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06.10.76.84.38	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
MASSULEAU Sylvie née POTTEZ	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	06.65.44.20.08	MoFAA (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
CAPON Jean-Claude	Place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	03.21.98.50.34	Moniteur de club (SCC)	place du rivage	SAINT-MARTIN AU LAERT	19 Mars 2020
DEGAND Denis	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	03.21.15.00.34	Educateur canin	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	19 Mars 2020
CHOTEAU Aurélie	40 rue Jules Ferry	DAINVILLE	06.75.89.29.88	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		19 Mars 2020
DEGARDIN Alain	191 rue Jean Baptiste Défenez	LIEVIN	03.21.44.20.44	Docteur Vétérinaire	191 rue Jean Baptiste Défenez	LIEVIN	21 Avril 2020
LAURENT Bruno	Rue des Garennes	CALAIS	06.61.19.17.81	MoFAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	21 Avril 2020
RICAILLE Christophe	150 route de Lambres	MARCONNELLE	05.16.88.25.92	Educateur canin	à domicile chez les particuliers		15 Juillet 2020
DHUMETZ Didier	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	06.08.47.33.27	Educateur canin	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	25 Août 2020
DUHEM Bernard	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	06.82.23.29.84	Educateur canin	Avenue du 1er Mai	BILLY MONTIGNY	2 Novembre 2020
VERHAEGUE Alain	CECRO – 16 rue de la Briquetterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Entraîneur de Club (CNU)	CECRO – 16 rue de la Briquetterie chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	19 Janvier 2021
HELIN Nathalie née de WULF	22/53, Appt 53 – Boulevard Albert 1er	VILLENEUVE D'ASCQ	03.20.72.68.56	MoFAA (SCC)	à domicile chez les particuliers		24 Avril 2021



**Annexe - Page 4**

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
HEMBERT Armando	102 rue Henri Guillaumet	CALAIS	06.99.29.17.23	Moniteur Cytotechnicien	89 boulevard Blanchard	CALAIS	2 Juin 2021
COUPIGNY Virginie née NEOL	262 rue du Moulin	SAINTE MARIE KERQUE	06.43.80.83.06	Educateur canin	Rue des Garennes	CALAIS	14 Juin 2021
HOLLESTELLE Ludovic	530 route Nationale	BOUIN PLUMOISON	03.21.86.83.68	Educateur canin	à domicile chez les particuliers et 530 route nationale	BOUIN PLUMOISON	18 Septembre 2021
DELANNOY Jean-Michel	20 rue de Barly	FOSSEUX	06.03.87.02.84	Moniteur de Club	20 rue de Barly voies de Rivière au domicile des particuliers	FOSSEUX BLAIRVILLE	14 Novembre 2021
LAIDEZ Laurent	115 chemin des Aubépines	RECQUES SUR HEM		Educateur Canin	115 chemin des Aubépines à domicile chez les particuliers	RECQUES SUR HEM	8 février 2022
BOURDEAUDUCQ Arnaud	Rue de la Victoire	VERMELLES		CESCCAM	à domicile chez les particuliers		25 avril 2022
TOURLOUSE Jérémy	29 rue Florent Evrard	LEFOREST	06.99.35.40.33	CESCCAM	29 rue Florent Evrard à domicile chez les particuliers	LEFOREST	15 octobre 2022
MARTIN Corinne	Sport Canin Wittois Club – route de Roquette – Etang de Cothem	MITTES	06.22.09.00.11	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Sport Canin Wittois Club – route de Roquette – Etang de Cothem	MITTES	22 octobre 2022
DEL RUE Ludovic	40 boulevard des Musiciens	GRAVELINES	06.95.54.42.01	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		10 décembre 2022
LOOCK Aline	26 ancienne route nationale	ESCOEUILLES	07.66.06.86.80	Educateur canin	1 Impasse du CraicLot	LONFOSSE	13 mars 2023
OSIN Gilles	163 rue Fernand Desmazières	VERQUIN	06.25.85.73.39	Educateur Canin	163 rue Fernand Desmazières et au domicile des particuliers	VERQUIN	15 mars 2023
BOUFFART Christophe	42 avenue Georges Guynemer	LONGUENESSE	06.75.88.43.83	Moniteur en éducation canine 2ème degré	Clinique Vétérinaire les deux vallées et au domicile des particuliers	ST-MARTIN D'HARDINGHEM	20 mars 2023
PARMENTIER Albéric	21 rue Pierre et Marie Curie	VALAINES	06.10.80.07.21	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		30 août 2023

Annexe - Page 5

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
LOBIDEL Eric	19 rue Paul Vaillant Couturier	LOOS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	19 rue Paul Vaillant Couturier chez les particuliers	LOOS EN GOHELLE	17 septembre 2023
GUERRET née ALLART Marie-Charlotte	290 rue du Faubourg de Béthune	DOUAI	06.72.90.45.74	Educateur canin comportementaliste	A domicile chez les particuliers		28 septembre 2023
DELOUIS José	16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Moniteur de Club (CNU)	16 rue de la Briqueterie au domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	28 mai 2024
DENIS Yvon	8 rue Brice	MAULX-VRAUCOURT	06 19 33 07 83	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue Laenec Au domicile des particuliers	TILLOY LES MOFFLAINES	31 juillet 2024
DERUY Maxime	15 rue des Champs Brûlés	GOSNAY	07 87 86 49 71	Educateur Canin	Au domicile des particuliers		31 juillet 2024
OCBRE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	16 Chemin de Varsovie Au domicile des particuliers	LIEVIN	8 Décembre 2024
GAILLIARD Danielle	12 rue Désiré Lemaire	BLEU DIT LEAUWETTE	06.62.36.89.06	Moniteur de Club	Club Cynophile de l'Arbre de Censé - boulevard de la Plaine	GRENAY	5 décembre 2024

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

### SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

- Arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019 autorisant la poursuite temporaire d'activité agricole de Monsieur Jean CARNEL demeurant à Hamelincourt



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

ARRAS, le 11 DEC. 2019

à

**Monsieur Jean CARNEL**  
**38 rue du Moulin**  
**62121 HAMELINCOURT**

#### OBJET : POURSUITE TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AGRICOLE

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;  
Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 15 janvier 2018 et la décision de subdélégation en date du 21 octobre 2019 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Pas-de-Calais ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Pas-de-Calais ;  
Vu l'arrêté en date du 5 septembre 2019 autorisant Monsieur Jean CARNEL à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse jusqu'au 31 décembre 2019 ;  
Vu la demande de prolongation présentée par Monsieur Jean CARNEL demeurant à HAMELINCOURT ;  
Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 03 décembre 2019 ;  
Considérant que Monsieur Jean CARNEL, 64 ans, est associé exploitant au sein de l'EARL DU MOULIN CARNEL constituée avec son épouse et mettant en valeur une superficie de 48 ha 01 a ;  
Considérant que Monsieur Jean CARNEL sollicite une autorisation temporaire de poursuite de la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de céder son exploitation à la SCEA DU MOULIN CARNEL constituée par sa fille et son beau-fils car il se trouve confronté à une difficulté en lien avec un échange parcellaire passé, rendant impossible la cession d'une superficie de 9 ha 91 a 66 ca ;  
Considérant que l'EARL DU MOULIN CARNEL occupe au titre d'un échange cultural effectué de longue date une superficie de 3 ha 62 a 76 ca propriété du GFA DE LA PLACE actuellement en nature de pépinière, de serres et de parking, au sein d'un bloc de 9 ha 91 a 66 ca constituant la pépinière avec ses serres et ses accès ;  
Considérant que cette situation nécessite l'obtention d'un accord entre les parties, qui permettrait le maintien du potentiel de production de la pépinière ;  
Considérant que des négociations sont en cours mais qu'elles n'ont pu aboutir pour le moment et que dans l'attente, Monsieur Jean CARNEL est dans l'impossibilité de céder son exploitation ;

1/2

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007  
Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12 h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 ou 2 – arrêt « Équipement C.Commercial »  
<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jean CARNEL demeurant à HAMELINCOURT est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 9 ha 96 a 66 ca sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

**Article 2 :** Cette autorisation prend effet à compter du 1 janvier 2020 et est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
  - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
  - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gélée, 59014 LILLE Cedex.

- Arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019 autorisant la poursuite temporaire d'activité agricole de Monsieur Louis LIAGRE demeurant à Humières



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

ARRAS, le 11 DEC. 2019

à

**Monsieur Louis LIAGRE**  
**32 rue de l'église**  
**62130 HUMIÈRES**

**OBJET : POURSUITE TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AGRICOLE**

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;  
Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 15 janvier 2018 et la décision de subdélégation en date du 21 octobre 2019 ;  
Vu l'arrêté en date du 07 décembre 2018 autorisant Monsieur Louis LIAGRE à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse jusqu'au 30 novembre 2019 ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Louis LIAGRE demeurant à SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;  
Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 03 décembre 2019 ;  
Considérant que Monsieur Louis LIAGRE, 72 ans, sollicite une autorisation temporaire de poursuite de la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de céder 05 ha 05 a 68 ca situé sur la commune de TENEUR, propriété de l'indivision Éliane BAYART épouse CASTRIQUE ;  
Considérant que Monsieur Louis LIAGRE n'a pas obtenu du propriétaire sus-cité l'agrément à cession de bail au profit de son fils Monsieur Louis Gonzague LIAGRE ;  
Considérant de ce fait que Monsieur Louis LIAGRE a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en vue d'obtenir l'agrément à cession de bail au profit de son fils ;  
Considérant ainsi que Monsieur Louis LIAGRE est dans l'impossibilité de céder dans l'attente du jugement pour une raison indépendante de sa volonté ;

1/2

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Monsieur Louis LIAGRE demeurant à HUMIÈRES est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 05 ha 05 a 68 ca sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.**

**Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 01 décembre 2019 et est accordée jusqu'au 30 novembre 2020.**

**Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoite à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
  - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPAI-BCI) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
  - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gislée, 59014 LILLE Cedex.

- Arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019 autorisant la poursuite temporaire d'activité agricole de Monsieur Gérard STIVAL demeurant à Sangatte



Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségoène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

ARRAS, le 11 DEC. 2019

à

**Monsieur Gérard STIVAL**  
**Les Calimottes**  
**62231 SANGATTE**

**OBJET : POURSUITE TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AGRICOLE**

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime ;  
Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais n° 2015-60-70 du 15 janvier 2018 et la décision de sub-délégation en date du 27 février 2018 ;  
Vu la demande de prolongation présentée par Monsieur Gérard STIVAL demeurant à SANGATTE ;  
Vu l'arrêté en date du 1 mars 2019 autorisant Monsieur Gérard STIVAL à poursuivre la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse jusqu'au 31 janvier 2019 ;  
Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 3 décembre 2019 ;  
Considérant que Monsieur Gérard STIVAL, 72 ans, sollicite une autorisation temporaire de poursuite de la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de céder à son petit-fils une superficie de 10 ha 96 a 02 ca, propriété de Messieurs René et Thierry-Harold GOETHALS ;  
Considérant que Monsieur Gérard STIVAL n'a pas obtenu de Messieurs René et Thierry-Harold GOETHALS l'agrément à cession de bail au profit de son petit-fils et qu'il a, de ce fait, sollicité du tribunal paritaire des baux ruraux l'agrément à cession de bail au profit de son petit-fils et qu'il est dans l'attente du jugement ;  
Considérant de ce fait que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Monsieur Gérard STIVAL est indépendante de sa volonté ;

1/2

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Monsieur Gérard STIVAL demeurant à SANGATTE est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie 10 ha 96 a 02 ca sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.**

**Article 2 : cette autorisation prend effet à compter du 01 février 2020 et est accordée jusqu'au 31 janvier 2021.**

**Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.**

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
  - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPA1-BC1) ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
  - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giséle, 59014 LILLE Cedex.



---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

DIVISION ASSIETTE DE L'IMPÔT ET MISSIONS FONCIÈRES

---

- Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

<p align="center"><b>BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS</b></p>
---

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département du Pas-de-Calais

La CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 14/10/2019.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n°48 en date du 21 décembre 2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation ;
- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation du  
département du Pas-de-Calais**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de la commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	370	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	373	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	462	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	460	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	480	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	450	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	527	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	478	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	375	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	378	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	382	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	388	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	458	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	651	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	650	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	617	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	667	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	691	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	629	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	526	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	628	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	578	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	87	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	579	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	448	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	678	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	62	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	660	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	413	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	415	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	58	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	55	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	206	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	424	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	422	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	318	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	426	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	576	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	536	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	194	1,20
178	BRUAY LA BUISSIERE	482	AM	632	1,20

Code commune	Libellé de la commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
178	BRUAY LA BUISSIÈRE	482	AM	634	1,20
178	BRUAY LA BUISSIÈRE	482	AM	535	1,20
178	BRUAY LA BUISSIÈRE	482	AM	537	1,20
178	BRUAY LA BUISSIÈRE	482	AM	611	1,20
178	BRUAY LA BUISSIÈRE	482	AM	71	1,20
178	BRUAY LA BUISSIÈRE	482	AM	633	1,20
350	FOUQUIÈRES-LEZ-BETHUNE	-	AD	183	1,30
350	FOUQUIÈRES-LEZ-BETHUNE	-	AD	181	1,30
350	FOUQUIÈRES-LEZ-BETHUNE	-	ZB	0050	1,20
350	FOUQUIÈRES-LEZ-BETHUNE	-	ZB	79	1,20
350	FOUQUIÈRES-LEZ-BETHUNE	-	ZB	0051	1,20
350	FOUQUIÈRES-LEZ-BETHUNE	-	AB	0411	1,30
350	FOUQUIÈRES-LEZ-BETHUNE	-	AB	0407	1,30
401	HAINES	-	AI	211	1,30
401	HAINES	-	AI	159	1,30
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	274	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	276	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	275	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	116	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	293	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	289	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	146	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	206	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	113	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	92	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	145	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	240	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	175	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	125	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	292	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	119	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	133	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	126	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	208	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	213	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	140	1,10
847	VERQUIGNEUL	-	ZA	148	1,10
863	VIOLAINES	-	AM	232	1,20
863	VIOLAINES	-	AM	235	1,20
863	VIOLAINES	-	AM	234	1,20
863	VIOLAINES	-	AM	233	1,20
863	VIOLAINES	-	AM	242	1,20
863	VIOLAINES	-	AM	243	1,20
59	AUTINGUES	-	A	814	1,15
59	AUTINGUES	-	A	802	1,15
59	AUTINGUES	-	A	807	1,15
59	AUTINGUES	-	A	781	1,15
397	GUINES	-	AS	123	1,15

- Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020.

### **Département du Pas-de-Calais**

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020.

Catégories	Tarifs 2020 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	34,1	42,2	51,1	63,8	64,1	158,9
ATE2	38,2	44,5	49,8	56,6	65,7	99,7
ATE3	24,1	24,1	24,1	24,1	24,1	24,1
BUR1	129,1	133,1	133,6	149,1	156,6	165,0
BUR2	143,1	143,0	143,3	145,5	145,8	147,7
BUR3	118,2	118,7	152,1	188,8	187,8	188,2
CLI1	53,7	77,8	214,5	212,6	220,9	220,5
CLI2	112,4	112,6	112,3	112,8	112,9	112,9
CLI3	63,2	72,5	75,0	72,5	83,4	96,0
CLI4	112,9	112,9	112,9	112,9	112,9	112,9
DEP1	14,5	14,5	25,6	25,2	31,0	35,5
DEP2	33,1	39,9	45,3	53,2	65,8	74,5
DEP3	5,8	15,5	15,3	36,5	37,4	37,4
DEP4	25,3	40,7	44,0	52,0	52,8	53,1
DEP5	27,8	27,8	35,4	42,1	51,3	58,9
ENS1	27,0	38,0	53,7	56,9	56,9	62,0
ENS2	69,7	69,7	107,1	107,9	142,2	142,2
HOT1	102,5	102,5	151,6	182,4	182,4	194,6
HOT2	58,4	58,2	74,4	88,8	89,3	95,2
HOT3	50,3	50,3	50,2	86,4	86,7	92,7
HOT4	66,0	66,0	70,0	70,0	70,0	74,6
HOT5	53,9	53,9	68,4	82,1	82,1	87,9
IND1	21,1	35,5	35,9	40,1	46,6	70,4
IND2	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0	7,0
MAG1	62,4	99,6	122,7	150,7	217,0	276,1
MAG2	54,6	72,4	87,5	122,6	187,6	204,8
MAG3	113,7	159,9	240,8	272,0	402,3	663,9
MAG4	75,2	79,7	84,2	104,6	112,9	149,6
MAG5	87,1	92,3	97,4	100,4	106,0	140,7
MAG6	60,2	60,2	64,2	64,4	143,1	142,7
MAG7	29,5	47,0	57,9	71,1	102,2	130,2
SPE1	28,9	28,9	28,9	28,9	28,9	28,9
SPE2	14,0	14,0	46,8	46,8	58,0	71,8
SPE3	21,4	67,7	67,6	67,7	133,9	133,9
SPE4	2,0	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8
SPE5	1,8	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3
SPE6	80,6	80,6	102,3	122,8	122,8	131,5
SPE7	27,0	38,0	53,7	56,9	56,9	62,0